

Note / 20	Correcteur

Sujet: L'absence de faute en matière de responsabilité

5 En droit de la responsabilité civile extra-contractuelle, le juge a affirmé que la responsabilité du parent, vivant avec l'enfant au moment de la survenance d'un dommage commis par l'enfant, était engagée et ce même si le parent n'était pas physiquement présent lors de la survenance du dommage. Cette décision illustre combien le législateur ainsi que le juge requièrent de moins en moins la démonstration d'une faute en matière de responsabilité civile extra-contractuelle.

15

20 *6K* S'il est aisé d'imaginer les manifestations de la faute, il semble plus difficile de la définir. Selon Planiol, la faute en matière civile et la faute en matière pénale ne font qu'une: la faute constitue un manquement à une obligation préexistante la violation d'une norme de droit naturel que chacun est supposé connaître. Notre droit contemporain distingue aujourd'hui deux types de faute: la faute pénale, qui consiste en la violation d'une règle de droit répressif et qui se caractérise par un trouble à l'ordre public; et la faute civile, qui peut être contractuelle (inexécution ou retard dans l'exécution d'une obligation contractuelle) ou extra-contractuelle (manquement à une obligation de nature extra-contractuelle c'est-à-dire en dehors de tout contrat).

30 Si la caractérisation d'une faute est par principe indispensable à l'engagement de la responsabilité civile ou

(1) Indiquer la nature du concours.

(2) Précisez le niveau: CME - CM1 - CM2 - CTE - CT1 - CT2 - CT1/VE - CAT2 - BSAT - BSTAT.

(3) Pour les examens de langues, préciser: active, réserve, service détaché.

(4) Ne rien inscrire dans cette case.

(5) Le candidat porte au numérateur le numéro d'ordre de la feuille et au dénominateur le nombre total de documents constituant sa composition (ex.: 1/3 puis 2/3 et 3/3).

028

35 pénale, la démonstration de l'absence de faute constitue en procédure un moyen de défense au fond permettant de s'exonérer de sa responsabilité, ce qui entraîne l'extinction de l'action. En droit pénal, un des principes fondamentaux inscrits à l'article préliminaire du code de procédure pénale est celui de la responsabilité individuelle: la responsabilité ne peut par principe être imputée qu'à celui qui a personnellement violé la loi pénale, elle ne peut être collective et la responsabilité pour autrui n'est pas admise (article 121-1 du code pénal). En droit civil, 40 la responsabilité contractuelle est engagée, aux termes de l'article 1231-1 du code civil, lorsque l'inexécution ou le retard dans l'exécution d'un cocontractant cause un dommage à son cocontractant. En matière de responsabilité extra-contractuelle, l'article 1240 (ancien 1382) du code civil dispose « Tout fait 45 quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». des responsabilités civile et pénale poursuivent des buts différents: la responsabilité pénale a plutôt tendance à poursuivre un but répressif, de neutralisation du délinquant; tandis que 50 la responsabilité civile obéit à une logique indemnitaire, l'octroi de dommages et intérêts étant la conséquence pratique de l'engagement de la responsabilité civile.

60

ainsi, la faute est par principe un des éléments constitutifs de l'engagement de la responsabilité civile ou pénale. En droit pénal, pour qu'une infraction soit caractérisée et en l'absence de faits justificatifs ou de déclaration d'irresponsabilité pénale, l'auteur 65 doit avoir commis une faute caractérisée par un

↳ notamment

acte positif ou une omission. Il s'agit de l'élément

Note / 20	Correcteur

N° d'anonymat (4)
830

1 n'a donc pas commis de faute puisqu'il a été stoppé dans son élan. Toutefois, sa responsabilité sera engagée.

5 La jurisprudence interprète de manière large le commencement d'exécution, de sorte que l'auteur verra sa responsabilité engagée relativement tôt sur "l'iter criminis" (chemin criminel). À titre d'exemple, la tentative d'assassinat est retenue, selon une jurisprudence récente, dès lors que l'individu se rend 10 au domicile de la victime, armé, et patiente devant.

15 La responsabilité pénale engagée malgré l'absence d'une faute commise par l'auteur se rencontre également en cas de faute commise par un tiers.

B. L'engagement de la responsabilité pénale présence d'une faute commise par un tiers.

20 Ici, il s'agit de démontrer que la responsabilité est retenue alors que la faute est imputable à un tiers.

25 En premier lieu, le code pénal prévoit une responsabilité générale des personnes morales, qui concerne donc toutes les infractions du code. La responsabilité pénale de la personne morale sera engagée, or la faute est commise par une personne physique, à savoir l'organe ou le représentant de la personne morale (souvent le dirigeant). La faute doit être commise au nom et pour le compte de la 30 personne morale. Il s'agit ici de créer une fiction juridique afin d'engager plus facilement la responsabilité des personnes morales.

(1) Indiquer la nature du concours.

(2) Précisez le niveau : CME - CM1 - CM2 - CTE - CT1 - CT2 - CT1/VE - CAT2 - BSAT - BSTAT.

(3) Pour les examens de langues, préciser : active, réserve, service détaché.

(4) Ne rien inscrire dans cette case.

(5) Le candidat porte au numérateur le numéro d'ordre de la feuille et au dénominateur le nombre total de documents constituant sa composition (ex. : 1/3 puis 2/3 et 3/3).

En second lieu, il existe des circonstances aggravantes telles que la réunion qui ne nécessitent pas la démonstration d'un acte positif, une faute, pour voir sa responsabilité engagée. Ainsi, le juge pénal peut retenir l'infraction de violences volontaires en réunion sans pour autant démontrer la participation active et personnelle de chacun des membres du groupe.

Si l'absence de faute en matière de responsabilité pénale s'avère résiduelle en raison de l'exigence d'un élément matériel caractérisé par un comportement infractionnel et un résultat, tel n'est pas le cas en droit civil.

II - Le développement contemporain des cas de responsabilité civile en l'absence de faute

Ce développement s'illustre dans l'objectivation de la responsabilité extra-contractuelle de droit commun (A) ainsi que dans la création de régimes spéciaux de responsabilité (B).

A. L'objectivation de la responsabilité extra-contractuelle de droit commun.

La responsabilité objective a pour synonyme la responsabilité sans faute. Impulsée dans un contexte de développement du machinisme et des accidents survenus au travail, elle repose sur le "théorie du risque" (Sabellès et Jossierand).

En premier lieu, le Code civil prévoyait une responsabilité générale du fait des choses à l'article 1241: Tout dommage commis par le fait d'une chose engage la responsabilité du gardien de la chose, étant entendu que ce dernier dispose de la maîtrise, du contrôle et de la direction de la chose (arrêt Franck). Ainsi, la responsabilité

est objective, sans faute.

70

En second lieu, l'ordonnance portant réforme du droit des obligations du 10 février 2016 a érigé en principe général la responsabilité civile du fait d'autrui. Selon l'article 1242 du Code civil, la responsabilité civile d'un individu peut être engagée suite au fait d'autrui ayant commis un dommage.

75

Cet article rassemble les différentes responsabilités du fait d'autrui reconnues en jurisprudence : responsabilité des instituteurs, des commettants, des père et mère, des propriétaires d'animaux, des organisations sportives...

80

Seul un fait dommageable nécessite d'être caractérisé et la responsabilité est transférée sur la tête de la personne exerçant une certaine autorité sur l'auteur du dommage. Dès lors, elle ne peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'elle n'a pas commis de faute; l'objectif pour le législateur étant de faciliter l'indemnisation de la victime.

85

À cette objectivation de la responsabilité civile de droit commun s'ajoute la création de régimes spéciaux de responsabilité, à mi-chemin entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité extra-contractuelle.

90

B. Le développement de régimes spéciaux de responsabilité fondés sur l'absence de faute

95

Afin de faciliter la réparation de la victime, le législateur a institué des régimes spéciaux de responsabilité qui dérogent aux règles de la responsabilité de droit commun. En effet, la démonstration d'une faute n'est pas nécessaire pour engager la responsabilité.

100

Ces régimes sont divers et la tendance est à leur multiplication. La responsabilité du fait des accidents de circulation, issue de la loi de février 1985 dite « Badinter », repose sur l'implication d'un

105 véhicule terrestre à moteur dans un accident de
la circulation, sans pour autant démontrer la faute
du gardien. Sa responsabilité n'est écartée qu'en
cas de faute inexcusable de la victime. Par suite,
la directive de 1995 sur la responsabilité du
fait des produits défectueux, codifiée aux articles
110 1245 et s du code civil, permet d'engager la responsabilité
du fabricant en cas de dommage corporel causé à
l'acheteur du produit. La loi de 2002 sur la
responsabilité médicale dite loi « Kouchner » ainsi que
115 les dispositions relatives à la responsabilité du fait de
dommages causés par un produit de santé ou issu du
corps humain, constituent autant d'exemples de
régimes de responsabilités sans faute. En effet, le
législateur a souhaité aider les victimes qui ne
parvenaient pas à démontrer la faute commise par
120 l'autre partie afin d'obtenir réparation. La fonction
indemnitaire du droit de la responsabilité civile
s'illustre ainsi parfaitement dans le cadre des
régimes spéciaux, d'autant plus qu'ont été mis en
125 place des fonds spéciaux d'indemnisation, tel que
que le FIVOM ou le fonds d'indemnisation pour
les victimes d'accidents de la circulation.

En somme, si la caractérisation d'une faute
130 est par principe nécessaire en matière de responsabilité
elle n'est cependant pas requise dans certains cas. Ces
hypothèses se révèlent résiduelles en matière de responsabilité
pénale mais font l'objet d'un véritable essor en
matière de responsabilité civile, où la caractérisation d'une
135 faute constitue souvent un obstacle à l'indemnisation de
la victime. En matière de responsabilité contractuelle, si la
faute engage par principe la responsabilité, se pose la
question des caractéristiques de la faute, notamment dans
le cadre de la rupture des pourparlers, obéissant au principe
140 de liberté contractuelle (article 1102 du code civil).

matériel de l'infraction. En droit civil, la responsabilité est engagée en cas de démonstration d'une faute, de nature contractuelle ou délictuelle; d'un préjudice; et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice (articles 1240 et 1231-1 du code civil). En droit pénal, il s'agit en effet de respecter le principe de présomption d'innocence selon lequel tout individu ne peut être déclaré coupable d'une infraction sans un jugement définitif affirmant sa responsabilité et donc la commission d'un acte ^{vicieux} au droit répressif. En droit civil, il s'agit d'éviter les pratiques dilatoires qui consisteraient à saisir le juge à chaque survenance d'un dommage.

Toutefois, l'omniprésence de la faute en matière de responsabilité doit être relativisée, sous l'influence du législateur qui a développé des régimes de responsabilité sans faute, et du juge qui a procédé à une objectivation de la responsabilité de droit commun en droit civil. Seront successivement étudiés ces deux mouvements, en excluant les mécanismes de garantie (vices cachés et garantie de conformité) qui, bien que reposant sur l'absence de faute, n'entraînent pas la responsabilité du contractant mais la mise en œuvre automatique d'une garantie. Par suite, en matière de responsabilité pénale, le principe d'ordre public de responsabilité individuelle et personnelle exclut de facto la responsabilité collective et pour autrui, ce qui rend les hypothèses de responsabilité sans faute résiduelles. En droit civil comme en droit pénal, l'objectif du législateur est le suivant: il s'agit d'engager plus facilement la responsabilité de l'auteur à l'origine du dommage, soit dans un but répressif et de préservation de l'ordre public (droit pénal), soit dans un but indemnitaire afin de favoriser l'indemnisation de la victime. En effet,

notre système
juridique
donne
l'impression
que pour lui,
la victime

105 Comme l'affirmait le doyen Carbonnier, « Notre droit considère que la victime est la plus importante au monde ».

110 Dès lors, dans quelle mesure l'exigence de caractérisation d'une faute est-elle éclipsée en matière de responsabilité ?

115 D'une part, il s'avère que l'absence de faute en matière de responsabilité pénale est résiduelle (I). Il en va autrement en droit civil où l'on assiste à un développement de la responsabilité sans faute (II).

I - La faute, écartée de manière résiduelle dans l'engagement de la responsabilité pénale

120
125 Si les infractions non-intentionnelles ainsi que les infractions formelles doivent être exclues du développement en ce qu'elles nécessitent la commission d'une faute personnelle, il va autrement en matière de tentative (A) et de faute commise par un tiers (B).

A. L'incrimination de la tentative: la faute non commise indépendamment de la volonté de l'auteur

130 Le code pénal prévoit que l'individu qui tente de commettre une infraction est puni comme auteur. Il s'agit donc ici, pour l'individu, d'engager sa responsabilité pénale même en l'absence de commission d'une faute. En effet, la responsabilité est justifiée
135 par le fait que l'individu a souhaité commettre l'infraction mais n'a pu le faire: le code pénal prévoit ainsi que la tentative est constituée dès lors que, matérialisée par un commencement d'exécution, elle n'a manqué son effet que par des circonstances
140 indépendantes de la volonté de son auteur. L'individu